



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol (93)

n°MRAe 2019-56

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe a été saisie pour avis par l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, le dossier ayant été reçu le 9 juillet 2019.

Cette saisine étant conforme au IV de l'article R.122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément au IV de l'article R.122-21 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 9 juillet 2019.

Conformément aux dispositions du II de l'article R.122-21 du code de l'environnement, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 11 juillet 2019, et a pris en compte sa réponse en date du 19 septembre 2019. Elle a également consulté les préfets « territorialement concernés ».

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, 17 avril et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée le 3 octobre 2019 par la MRAe d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah, pour le dossier concernant le projet de PCAET de Paris Terres d'Envol ;

La consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ayant été faite par Jean-Paul Le Divenah le 8 octobre 2019 ;

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Paul Le Divenah et après prise en compte des réactions et suggestions de ses membres, la MRAe rend l'avis qui suit.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

L'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol a élaboré un projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) afin de mettre en cohérence les diverses politiques publiques du territoire, avec pour finalités la lutte contre le changement climatique, l'adaptation au changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. Ce projet de plan précise les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de l'efficacité énergétique et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie, définis par le plan climat-air-énergie territorial de la Métropole du Grand Paris (PCAEM), à l'échelle de son territoire.

L'évaluation environnementale d'un PCAET a notamment pour finalité de démontrer que les actions prévues le territoire prennent en compte :

- les enjeux environnementaux et sanitaires liés à l'énergie et à sa production, ceux liés à la qualité de l'air et ceux conditionnés par le changement climatique ;
- les interactions de ces enjeux entre eux ;
- les interactions de ces enjeux avec les autres enjeux environnementaux et sanitaires du territoire, tels que la protection ou la valorisation du patrimoine bâti et naturel et des paysages associés, la préservation de la biodiversité et la limitation de la pollution des sols et du bruit (et de l'exposition de la population à ceux-ci).

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PCAET et dans son évaluation environnementale sont :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- la réduction de la consommation finale d'énergie et la valorisation du potentiel d'exploitation d'énergies renouvelables ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la réduction des inégalités environnementales et sociales de santé ;
- la préservation du patrimoine bâti et des paysages associés.

Le projet de PCAET vise à faire de Paris Terres d'Envol « *un territoire décarboné et sobre en énergie à l'horizon 2050* ». Cette ambition se traduit par des objectifs stratégiques chiffrés, définis par rapport à 2015 à des horizons intermédiaires (2020, 2026, 2030), et déclinés par secteur (bâti résidentiel, bâti tertiaire, agriculture, industrie hors énergie, industrie énergie, gestion des déchets, transports de personnes et transports de marchandises). Ces objectifs portent sur : la consommation finale d'énergie, l'exploitation d'énergies renouvelables locales (en particulier pour les réseaux de chaleur), les émissions de gaz à effet de serre et les émissions de polluants dans l'air.

La stratégie repose sur un certain nombre de mesures saillantes concernant le bâtiment, les reports modaux, le covoiturage, la circulation des poids lourds, la suppression du recours au fioul et au charbon d'ici 2030, le développement de l'agriculture urbaine, la réduction et la valorisation des déchets ou encore le développement des énergies renouvelables (géothermie, énergie solaire)

L'une des recommandations de la MRAe est d'évaluer plus précisément les incidences environnementales et sanitaires de ces mesures et d'éviter, sinon réduire voire compenser les incidences négatives prévisibles. Il serait également utile que cet ensemble de mesures précise les résultats recherchés aux différents stades de leur réalisation.

Le plan d'action présenté dans le dossier s'apparente à un programme de travail en vue de réaliser les mesures ci-dessus. La MRAe note l'effort fourni pour estimer le budget nécessaire à la mise en œuvre de chacune des 21 actions du plan, pour établir un calendrier prévisionnel de réalisation et pour identifier les pilotes de leur mise en œuvre et les partenaires à impliquer. Si l'objectif stratégique auquel chacune de ces actions doit contribuer est indiqué, il n'y a toutefois aucune référence à un résultat à atteindre. Le niveau d'engagement attendu des pilotes et partenaires n'est par ailleurs pas toujours précisé.

L'analyse des incidences porte essentiellement sur ce document « plan d'action » et ne contribue pas à démontrer l'adéquation entre les effets escomptés de sa mise en œuvre et les objectifs du PCAET. De même, l'analyse des incidences du plan d'action sur les autres composantes de l'environnement est très imprécise voire incomplète.

Au final, le projet de PCAET identifie des actions-types pouvant être mises en œuvre sur le territoire et qui auront des incidences positives au regard des objectifs inhérents à un PCAET. Cependant, l'évaluation environnementale n'a pas permis de déterminer l'impact des actions prévues sur ces objectifs. La MRAe recommande en conséquence d'approfondir la définition et l'analyse des mesures décrites dans la stratégie.

Table des matières

1 Préambule relatif au présent avis.....	6
2 Contexte, présentation du territoire et principaux enjeux environnementaux.....	6
2.1 Contexte et présentation du territoire.....	6
2.2 Présentation du projet de PCAET.....	7
2.3 Principaux enjeux environnementaux.....	8
3 Analyse du rapport environnemental.....	9
3.1 Conformité du contenu du rapport environnemental.....	9
3.2 Qualité et la pertinence des informations du rapport.....	9
3.2.1 <i>Articulation avec les autres planifications.....</i>	<i>9</i>
3.2.2 <i>État initial de l'environnement.....</i>	<i>11</i>
3.2.3 <i>Analyse des incidences.....</i>	<i>13</i>
3.2.4 <i>Justifications des choix retenus.....</i>	<i>16</i>
3.2.5 <i>Suivi.....</i>	<i>16</i>
3.2.6 <i>Résumé non technique.....</i>	<i>16</i>
4 Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	17
5 Information du public.....	19
Annexe 1 –Fondement de la procédure.....	20
Annexe 2 –Contenu réglementaire du rapport sur les incidences environnementales.....	21

Avis détaillé

1 Préambule relatif au présent avis

Les plans climat-air-énergie territoriaux sont définis aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement. Ils ont pour objet d'assurer une coordination de la transition énergétique sur leur territoire. Ils ont vocation à définir des objectifs « stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France » et le « programme d'actions » à réaliser à cette fin.

Ils comprennent : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de l'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol donne lieu à une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.122-7 du code de l'environnement, porte sur le dossier transmis à la DRIEE par courrier du 1^{er} juillet 2019 à l'attention de la MRAe, comprenant les quatre tomes suivants :

- stratégie du projet de PCAET,
- diagnostic et rapport sur les incidences environnementales,
- plan d'action
- résumé non technique.

Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, cet avis procède d'une analyse :

- du rapport sur les incidences environnementales ;
- de la prise en compte de l'environnement par le projet de plan.

2 Contexte, présentation du territoire et principaux enjeux environnementaux

2.1 Contexte et présentation du territoire

L'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol (environ 355 000 habitants) est un territoire de la Métropole du Grand Paris regroupant huit communes de Seine-Saint-Denis : Aulnay-sous-Bois, Drancy, Dugny, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France et Villepinte. Il présente la particularité d'être concerné par deux infrastructures aéroportuaires majeures (Le Bourget et Roissy-Charles-de-Gaulle), et traversé par quatre autoroutes (A1, A3, A86 et A104). Il est desservi par une ligne du réseau express régional (RER B, avec huit stations).

Malgré la forte urbanisation du territoire, il subsiste 676,4 hectares d'espaces agricoles d'après le dossier et 240 hectares d'espaces verts (pour certains protégés comme sites Natura 2000¹) :

1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000

parcs du Sausset, de la Poudrerie et Georges Valbon (en partie).

2.2 Présentation du projet de PCAET

Le tome « stratégie » décrit le cadre réglementaire² et le contexte territorial de l'élaboration du PCAET de Paris Terres d'Envol, résume le profil énergétique du territoire (par secteur d'activité), présente le bilan des principaux polluants émis et très brièvement les menaces que crée le changement climatique³, puis expose les objectifs chiffrés que le territoire doit poursuivre pour devenir « un territoire décarboné et sobre en énergie à l'horizon 2050 ».

Ces objectifs sont phasés aux horizons 2020, 2026, 2030 et 2050 par rapport à l'année 2015 et concernent : la consommation finale d'énergie, l'exploitation d'énergies renouvelables locales (en particulier pour les réseaux de chaleur), les émissions de gaz à effet de serre et les émissions de polluants dans l'air. Ils sont également déclinés par secteur d'activité : bâti résidentiel, bâti tertiaire, agriculture, industrie hors énergie, industrie énergie, gestion des déchets, transports de personnes et transports de marchandises. Il est à noter que certains objectifs font également une distinction avec/sans prise en compte du transport aérien ou routier.

De cette stratégie se détachent un certain nombre de mesures saillantes ayant des effets *a priori* favorables, dont :

- la rénovation énergétique performante de l'intégralité du bâti résidentiel et tertiaire d'ici 2050 ;
- le développement de l'agriculture urbaine ;
- la suppression de l'utilisation du fioul et du charbon sur le territoire d'ici 2030 ;
- le développement de l'exploitation de la géothermie, de l'énergie solaire (électricité et thermique) et des gisements d'énergie fatale au profit des réseaux de chaleur ;
- la réduction des moteurs thermiques et l'amélioration de leur efficacité en termes de bilan d'émissions de gaz à effet de serre ;
- des recommandations en faveur d'un changement des comportements de mobilité : report modal et covoiturage ;
- la mise en place d'une circulation différenciée ;
- le contournement du territoire pour les poids lourds ;
- la réduction des quantités de déchets produites et la valorisation des déchets produits.

Le rapport explique que la stratégie est le fruit d'un travail partenarial (conseil des maires et comité technique) comprenant une concertation auprès des acteurs du territoire qui a conduit à l'identification de quatre axes stratégiques. Le dossier comporte par ailleurs un plan d'action de vingt-et-une fiches-actions qui sont complémentaires des mesures mentionnées ci-dessus. La MRAe note l'effort fait pour estimer le budget nécessaire à la mise en œuvre de chacune des actions du plan, pour établir un calendrier prévisionnel de réalisation et pour identifier des pilotes et les partenaires à impliquer.

Le rapport précise que « *l'EPT s'est positionné préférentiellement comme pilote des actions lorsqu'il en avait la compétence. Dans le cas contraire, cas où la compétence est portée par une commune par exemple il apportera son soutien aux communes en jouant le rôle de relais local* ». La MRAe note que le plan d'action comporte des projets dont le caractère stratégique est hétérogène : parfois il s'apparente à une feuille de route (« *Mettre en place un partenariat avec Aéroports de Paris* »), parfois il relève de l'ambition théorique (« *Maintenir et développer les services écosystémiques par des continuités écologiques* »). Ceci nuit à la compréhension générale de la vision de l'EPT sur l'objet d'un PCAET.

comprend plus de 1 750 sites.

2 En particulier sa nécessaire compatibilité avec le PCAET de la Métropole du Grand Paris

3 Manque d'eau et retrait-gonflement des argiles, îlots de chaleur urbains, inondations

Du fait de formulations parfois ambiguës, il ne ressort pas clairement du rapport la nature et la portée exactes du plan d'action, notamment au regard de la stratégie poursuivie. Il n'est pas non plus possible de bien comprendre l'articulation entre les axes stratégiques et les objectifs stratégiques du projet de PCAET.

La MRAe recommande d'améliorer les explications relatives à l'articulation entre les différentes composantes du projet de PCAET, et en particulier de clarifier exacte du plan d'action et sa contribution à la stratégie portée par le document.

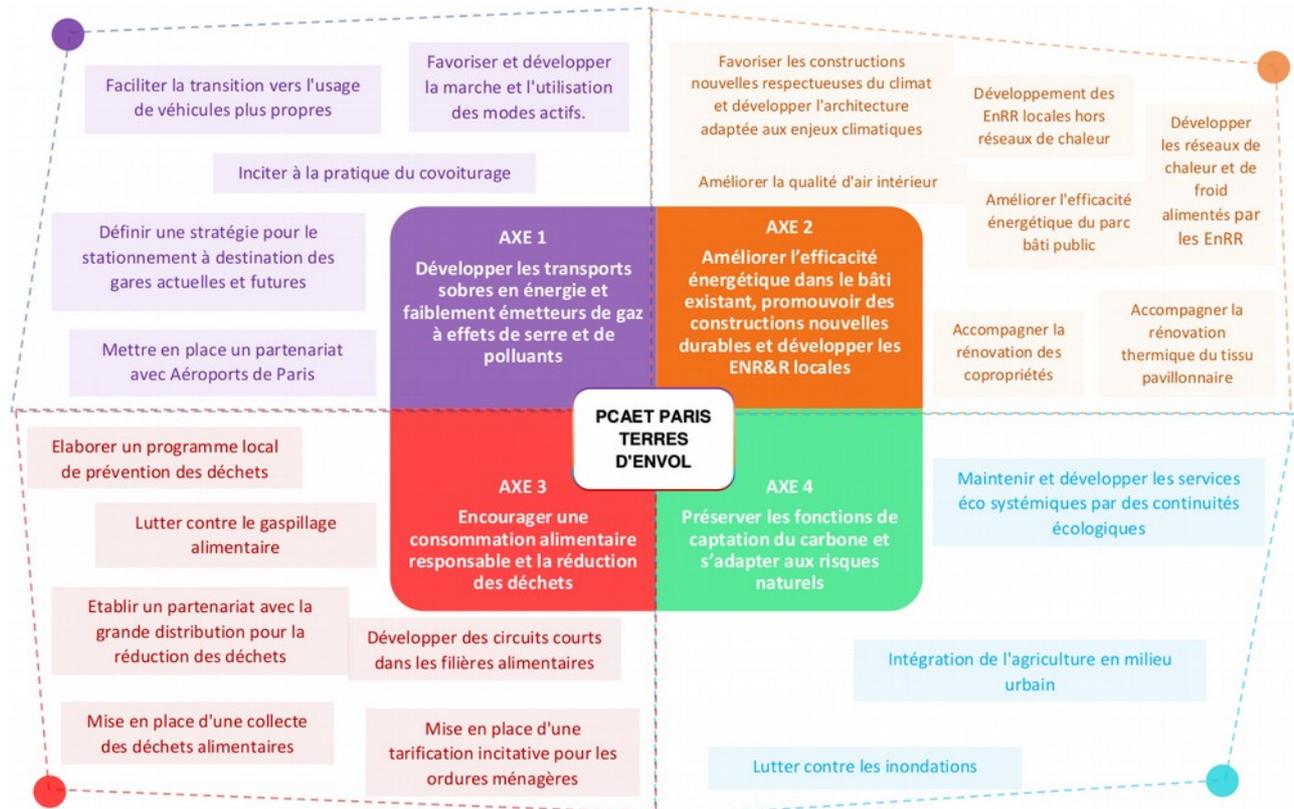


Figure 1: Schéma des axes stratégiques du projet de PCAET – extrait du tome « stratégie » qui précise que « [ce] schéma [...] représente les actions auxquelles répondent les axes prioritaires définis par l'EPT »

2.3 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux⁴ à prendre en compte dans le projet de PCAET et dans son évaluation environnementale sont :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- la réduction de la consommation finale d'énergie et la valorisation du potentiel d'exploitation d'énergies renouvelables ;
- l'adaptation au changement climatique ;

4 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

- la réduction des inégalités environnementales et sociales de santé ;
- la préservation du patrimoine bâti et des paysages associés.

3 Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Après examen, le dossier composé du projet de PCAET et du rapport sur les incidences environnementales comporte explicitement tous les éléments attendus en application du code de l'environnement (cf. *Annexe 2* du présent avis) sauf les perspectives d'évolution de l'environnement et l'évaluation des incidences Natura 2000.

Dans son contenu, le rapport appelle les observations détaillées ci-après.

3.2 Qualité et la pertinence des informations du rapport

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du PCAET avec les autres planifications, soumises ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce schéma dans son contexte administratif et son domaine de compétence. Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes avec lesquels il doit être compatible et de ceux qu'il doit prendre en compte, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le Territoire de Paris Terres d'Envol, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ses dispositions avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il recouvre.

En application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, le PCAET doit être compatible avec le schéma régional climat air énergie d'Île-de-France (SRCAE) approuvé par arrêté du préfet de région le 14 décembre 2012 ainsi qu'avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France (PPA) approuvé le 31 janvier 2018.

Le SRCAE fixe notamment pour objectifs que la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale baisse de 11 % à l'horizon 2020 (45 % à l'horizon 2050) par rapport à 2009, que les émissions de gaz à effet de serre liées au trafic routier baissent de 20 % dans ce même temps et que la moitié de la chaleur distribuée par les réseaux provienne d'énergies renouvelables et de récupération.

Le PPA fixe des objectifs chiffrés de baisse des émissions de certains polluants atmosphériques (oxydes d'azote, particules PM₁₀ et PM_{2,5}, composés organiques volatils non méthaniques, ammoniac) à l'horizon 2020 par rapport à 2014.

D'après ce même article, le PCAET doit prendre en compte les schémas de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur (SCoT de la Métropole du Grand Paris en cours d'élaboration). Son programme d'actions devra aussi, le cas échéant, tenir compte des orientations générales concernant les réseaux d'énergie définies par le projet d'aménagement et de développement durables des plans locaux d'urbanisme (PLU) du territoire. Par ailleurs, en application des dispositions du code de l'urbanisme (article L.131-5), les PLU du territoire devront prendre en compte le PCAET une fois approuvé.

L'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales prévoit par ailleurs au III que :

« Les établissements publics territoriaux et la commune de Paris élaborent un plan climat-air-énergie, en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, qui doit être compatible avec le plan climat-air-énergie territorial de la métropole. Ce plan doit comprendre un programme d'actions permettant, dans les domaines de compétence du territoire, d'atteindre les objectifs fixés par le plan climat-air-énergie de la métropole⁵. Il est soumis pour avis au conseil de la métropole du Grand Paris. Cet avis est rendu dans un délai de trois mois ; à défaut, il est réputé favorable. »

Le PCAEM a été approuvé le 12 novembre 2018 par le conseil de la Métropole du Grand Paris. Pour rappel, la MRAe a émis un avis sur l'évaluation environnementale de ce plan le 8 décembre 2017⁶.

L'articulation du projet de PCAET avec les autres planifications est traitée pages 6 à 24 du tome « diagnostic et évaluation environnementale ». Cette partie du rapport évoque toutes les planifications mentionnées ci-dessus, mais aussi le schéma directeur régional d'Île-de-France, le plan des déplacements urbains d'Île-de-France, le plan régional santé-environnement, les plans déchets régionaux ainsi que les objectifs nationaux découlant de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015⁷, de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et de la planification pluriannuelle de l'énergie.

La stratégie du PCAEM est également exposée dans le tome « stratégie » du projet de PCAET, en particulier les objectifs sectoriels qu'il fixe aux horizons 2030 et 2050.

L'analyse de l'articulation du projet de PCAET de Paris Terres d'Envol avec ces diverses planifications prend la forme de tableaux (l'un pour le cadre national, un autre pour le cadre régional et un dernier pour le cadre territorial) qui procèdent à une correspondance entre les objectifs chiffrés et orientations générales (en termes d'aménagement, par exemple) de ces planifications, classés par thématique (transport, énergies, gaz à effet de serre, bâtiment, etc.), et leur déclinaison dans le cadre du projet de PCAET.

Le rapport s'est attaché à être exhaustif dans cette démarche, constituant de ce fait un panel complet et intéressant des différents engagements en matière de climat-air-énergie. Il conviendra, lorsque cela s'applique, de rappeler les années de référence des différents objectifs chiffrés, qui ne sont pas reprises dans ces tableaux.

En l'absence de commentaires ou de conclusion, il n'est toutefois pas possible de comprendre dans cette partie du rapport si l'EPT a pour ambition de respecter l'ensemble des engagements nationaux et régionaux⁸ ou, comme le suggèrent les choix de présentation du tome « stratégie », seulement les obligations découlant du PCAEM.

Sur ce point, le tableau ne met pas en évidence d'éventuelle incompatibilité du projet de PCAET avec le PCAEM.

5 PCAEM

6 cf. http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180517_mrae_avis_pcaem_delibere.pdf

7 Dispositions codifiées à l'article L100-4 du code de l'énergie

8 Le tableau montre, sans le commenter, que tous les objectifs nationaux ne sont pas respectés par la stratégie territoriale. Par exemple, la SNBC prévoit de « diminuer les émissions de 24 % à l'horizon du 3ème budget carbone (2024-2028) et de 75 % d'ici 2050 » alors que le projet de PCAET vise « une réduction de 22% des émissions de GES en 2030 et de 49% en 2050 ».

La MRAe recommande d'ajouter à l'analyse de l'articulation du projet de PCAET avec les autres planifications et avec les objectifs nationaux une conclusion détaillant les engagements de niveau supérieur que Paris Terres d'Envol se propose de respecter (SRCAE, PPA et PCAEM).

Le programme régional de la forêt et du bois⁹ (PRFB), sur le point d'être approuvé à la date du présent avis mais non évoqué dans le rapport, présente de nombreuses interfaces potentielles avec les politiques portées par les PCAET.

3.2.2 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement attendu au titre de l'article R.122-20 du code de l'environnement et le diagnostic attendu au titre des articles L.229-26 et R.229-51 de ce même code sont traités conjointement dans le tome « diagnostic et évaluation environnementale », ce qui permet d'éclairer conjointement les choix de la stratégie et du plan d'action du PCAET et d'alimenter leur justification au regard des objectifs assignés à ce plan. Ce choix permet en outre d'éviter les redondances entre différentes pièces du dossier.

Cette partie du rapport procède à une présentation du territoire selon trois dimensions : profil environnemental (traitant notamment la biodiversité, la gestion de l'eau et les risques naturels), profil socio-économique (bruit, mobilité, déchets, patrimoine, risques industriels, sites pollués, etc.) et profil climat-air-énergie (répondant en particulier aux exigences de l'article R.229-51 du code de l'environnement). L'analyse est bien structurée, illustrée et didactique et aborde l'essentiel des thématiques pertinentes de l'environnement et les déterminants de la santé humaine avec lesquels un PCAET peut interagir.

Une synthèse très générale et non spatialisée des enjeux de l'état initial de l'environnement (par exemple : « intégrer la dimension patrimoniale dans les actions du PCAET », « préserver et améliorer les trames verte et bleue », etc.) est présentée aux pages 207 et suivantes du rapport. Pour les enjeux du profil climat-air-énergie, des leviers relevant du domaine de compétence du PCAET sont précisés. Par exemple, face aux risques liés à l'alimentation en eau potable résultant du changement climatique, un levier consistant à « *optimiser la gestion de la ressource en eau au travers de la maîtrise de sa consommation* »¹⁰ est identifié.

Pour la MRAe, il manque une hiérarchisation des enjeux mis en avant, susceptible d'éclairer des choix pouvant être opérés dans le cadre de l'élaboration d'un PCAET ou correspondant aux thématiques sur lesquelles l'analyse des incidences devrait être menée prioritairement.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement d'une hiérarchisation des enjeux, au besoin spatialisée.

Qualité de l'air et bruit

Le rapport traite dans des parties différentes les enjeux liés au bruit (aérien, ferroviaire, routier) et ceux liés à la qualité de l'air (oxydes d'azotes, particules fines, composés organiques volatils, dioxyde de soufre, ammoniac), mais s'attache pour les uns comme pour les autres à s'intéresser à la population exposée à des niveaux de bruits ou à des concentrations de polluants supérieurs aux normes sanitaires (par exemple la valeur limite annuelle en dioxyde d'azote). Il serait intéressant, pour approcher les inégalités environnementales de santé¹¹, que le rapport s'intéresse à l'en-

9 <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Le-programme-regional-de-la-foret>

10 Les interconnexions entre réseaux d'eau potable sont un moyen complémentaire non évoqué dans ce dossier pour sécuriser l'alimentation en eau potable en cas de pénurie ou de perturbations qualitatives pouvant échoir plus fréquemment à cause du changement climatique.

11 L'existence d'inégalités sociales de santé est aujourd'hui bien établie dans la plupart des pays industrialisés, les

semble de la population exposée, même en-deçà des normes sanitaires, compte tenu des effets cumulés des pollutions et nuisances, et en particulier s'agissant de la proportion de la population concernée à la fois par des niveaux de bruit important et à une mauvaise qualité de l'air dans les lieux de vie.

Gaz à effet de serre

Le rapport comporte un bilan des émissions de gaz à effet de serre bien développé, intégrant les émissions directes et indirectes (liées à la consommation d'énergie et induites par les acteurs et activités) du territoire et comprenant par exemple des distinctions par secteur d'activité, ce qui est favorable à la définition d'actions ciblées sur les postes les plus émetteurs. En l'occurrence, il apparaît que ce sont les déplacements de personnes (équivalant à 700 604 tonnes de CO₂), la consommation de biens (460 442 tonnes, toutes indirectes) et le bâti résidentiel (471 794) qui sont les plus émetteurs de gaz à effet de serre.

Sans que le rapport ne l'indique explicitement, les émissions dues au secteur aéroportuaire apparaissent incluses dans les déplacements de personnes.

En termes de méthode, ce bilan fait appel à différentes sources de données, notamment le modèle « Wattstrat » dont les caractéristiques et la pertinence pourraient faire l'objet d'une courte présentation dans le rapport.

La MRAe recommande de présenter le modèle Wattstrat et de justifier sa pertinence.

Îlots de chaleur urbains

Le rapport, c'est à souligner, apporte des éléments en partie tirés du PCAEM et du retour d'expérience des dernières canicules sur les secteurs du territoire concernés par les îlots de chaleur urbains.

Énergies

Le rapport aborde la production et le potentiel de production d'énergies renouvelables sur le territoire, et comporte en annexe 6 des informations sur les technologies disponibles de stockage d'énergie renouvelable. Cette annexe gagnerait à présenter brièvement les incidences sur l'environnement et la santé humaine que ces différentes technologies sont susceptibles de générer.

Le rapport indique par ailleurs, dans le chapitre relatif aux réseaux de gaz existants, que « *le réseau de distribution de gaz de la Métropole du Grand Paris dispose d'importantes réserves de capacité, réserves qui pourraient augmenter avec la diminution des besoins de chauffage liée à la rénovation thermique des bâtiments. Le réseau gazier métropolitain, pourrait donc évoluer pour devenir un système de stockage et de distribution des énergies renouvelables produites localement ou à l'échelle nationale* ». Il n'est pas possible de comprendre si le mode de stockage désigné par cette dernière phrase est le « *stockage d'électricité sous forme d'air comprimé* » mentionné dans l'annexe 6. Si c'est le cas, il faut le préciser dans l'état initial de l'environnement et en tenir compte dans l'analyse des incidences.

Perspectives d'évolution de l'environnement

Mis à part les observations relatives au changement climatique (page 97) et l'exposé des évolutions de l'offre de transport dans le territoire¹² (métro du Grand Paris, création d'un transport en

populations socio-économiquement désavantagées sont plus fréquemment affectées par divers problèmes de santé. De nombreuses recherches (cf le 3^{ème} plan régional santé – environnement) se sont développées et ont mis en évidence les mécanismes par lesquels les expositions environnementales peuvent contribuer à générer des inégalités sociales de santé. On parle alors d'inégalités environnementales de santé.

12 Lesquelles ne sont pas analysées pour prévoir leur impact sur les paramètres sur lesquels le projet de PCAET entend agir : pollution de l'air, gaz à effet de serre, énergies fossiles...

commun en site propre au lieu d'une ligne de bus, etc.), les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où l'actuel projet de PCAET ne serait pas mis en œuvre (les grandes tendances qui affectent le territoire étant prises en compte), ne sont pas traitées dans le rapport. Ceci empêche la mise en évidence de la plus-value du présent projet de PCAET par rapport à un scénario « au fil de l'eau » ainsi que l'identification des autres incidences sur l'environnement pouvant être imputées à ce PCAET et celles qui en sont indépendantes.

La lecture du dossier peut prêter à confusion entre ce qui relève de la tendance « au fil de l'eau » et ce qui relève de la situation à laquelle le projet de PCAET doit contribuer à tendre. Par exemple, le tome « stratégie », concernant les polluants atmosphériques, précise à la page 20 que « les actions du PCAET permettront au territoire de Paris Terres d'Envol de réduire les émissions de polluants atmosphériques. Celles-ci n'ont pas été chiffrées précisément, mais d'une manière générale, Paris Terres d'Envol s'aligne sur l'objectif de respect de la réglementation européenne en matière de polluants ». Cette précision, suivie d'« hypothèses » relatives à l'estimation des polluants à l'horizon 2050, laisse entendre que des tendances indépendantes du projet de PCAET (par exemple, facteurs d'émissions des polluants par type d'énergie issus du centre inter-professionnel technique et d'études de la pollution atmosphérique) par exemple démographique, ont été prises en compte en même temps que les effets du plan d'action lui-même.

La même remarque peut être formulée sur la réduction de la dépendance relative en énergies fossiles du territoire (page 13 du tome « stratégie »), où des hypothèses (rénovation de tout le parc bâti à l'horizon 2050, croissance démographique de 8 %, etc.) sont précisées sans qu'il soit possible de comprendre d'une part, si elles correspondent à des tendances de fond auxquelles le PCAET sera étranger et, d'autre part, si elles ont été intégrées à une modélisation non présentée dans le dossier.

La MRAe recommande de préciser les perspectives d'évolution du territoire et leurs incidences sur les enjeux mis en avant dans l'état initial de l'environnement, plus particulièrement en ce qui concerne les polluants atmosphériques et les énergies fossiles, en s'attachant à clarifier dans la stratégie la distinction entre objectifs que le PCAET doit contribuer à atteindre et hypothèses tendancielle.

L'exploitation des planifications territoriales, en particulier les plans locaux d'urbanisme (PLU), peut livrer des informations sur les perspectives d'évolution de l'usage des sols, leur imperméabilisation, le développement d'îlots de chaleur, la séquestration de carbone, etc. qui gagneraient à être étudiées dans cette partie du rapport.

3.2.3 Analyse des incidences

Analyse générale des incidences

L'analyse des incidences du projet de PCAET est traitée aux pages 214 et suivantes du tome « diagnostic et évaluation environnementale ». Elle commence par un court exposé méthodologique à la suite duquel il est expliqué que la prise en compte de l'environnement est inhérente à la nature du PCAET et que l'objet de l'analyse des incidences du projet de PCAET est d'attirer l'attention du pilote de chacune des actions prévues sur les risques d'incidences négatives de sa mise en œuvre.

Ainsi, il est écrit :

« Par définition le PCAET est intrinsèquement vertueux pour une large partie des thèmes environnementaux, puisqu'il contribue à améliorer la qualité de l'air, réduire les émissions de GES, préserver ou augmenter la végétation, développer une économie liée au développement durable, s'adapter aux impacts du change-

ment climatique, etc. Ses orientations fondamentales ne forment donc pas d'incompatibilités avec l'état initial de l'environnement telles que cela nécessite une modification de la stratégie ou du plan d'actions. »

Si la MRAe ne conteste pas le caractère « environnemental » du PCAET, elle rappelle la finalité même de l'évaluation environnementale, qui est entre autres de démontrer que les actions prévues permettent d'atteindre les objectifs assignés au territoire, et le cas échéant de permettre d'améliorer les actions prévues.

En conséquence, l'analyse des incidences présentée dans le rapport, qui consiste en un tableau¹³ comprenant pour chaque fiche du plan d'action et chaque thématique de l'environnement un commentaire générique¹⁴ n'est pas entièrement satisfaisante. En outre, cette approche n'est pas cohérente avec la méthodologie de l'évaluation environnementale menée, qui semble indiquer qu'une démarche itérative a été conduite visant à adapter la stratégie (et non pas seulement le plan d'action) aux enseignements de l'analyse des incidences (voir figure 2). Les mesures visant à éviter, sinon réduire ou à défaut compenser (ERC) les incidences négatives du plan sont peu opérantes, se limitant à renvoyer au pilote de l'action concernée la responsabilité de prendre en compte l'environnement (le rapport reprenant une formule générique : « *Mesure d'évitement via la réalisation d'études spécifiques préalablement à la mise en œuvre [de l'action]* »).

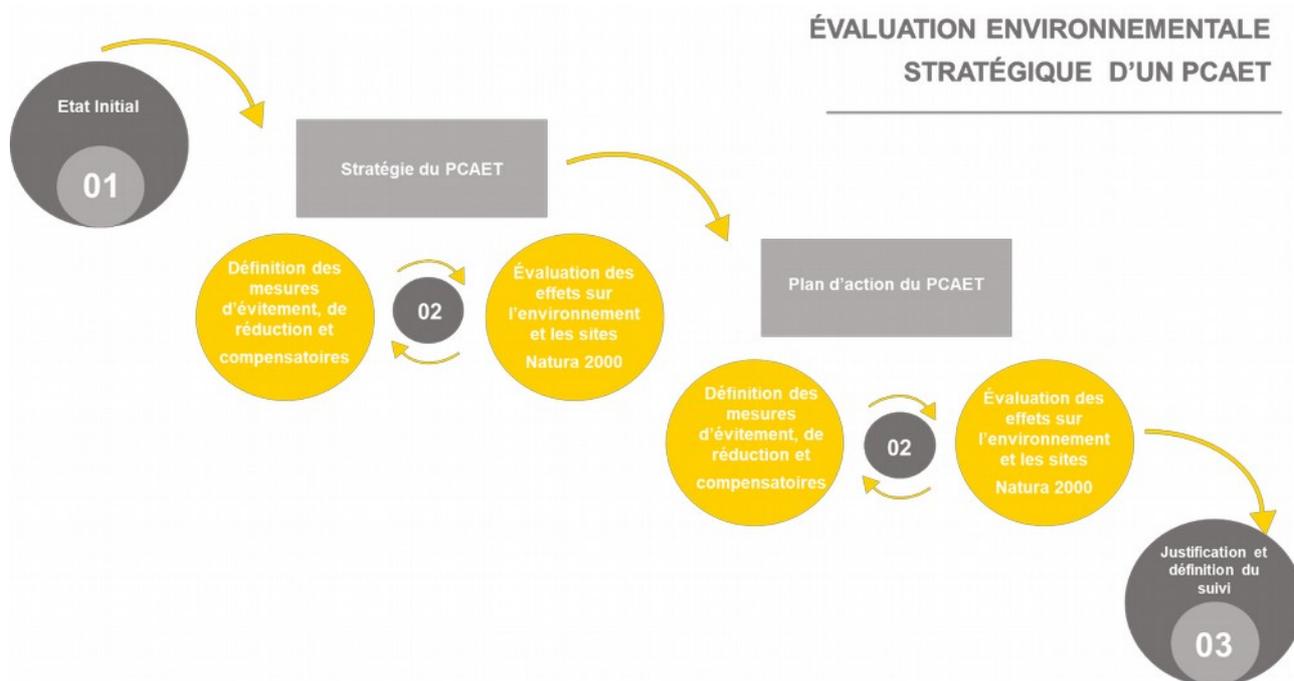


Figure 2: Déroulé de l'évaluation environnementale – extrait du rapport (page 27)

13 Ce tableau semble inspiré de l'annexe relative aux attentes de l'autorité environnementale quant à l'évaluation environnementale des PCAET intégrée à la synthèse 2017 de l'activité de l'autorité environnementale (pages 52 et suivantes). Ce tableau indicatif est destiné à justifier la nécessité d'aborder toutes les thématiques de l'environnement, et ne constitue pas une trame à compléter par « incidence positive » ou « négative ».

cf. http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_mrae_2017_doc_complet_cle71888d.pdf

14 c'est-à-dire non contextualisé en fonction des informations de l'état initial de l'environnement et ne détaillant pas les analyses permettant de conclure à une incidence « positive » ou « négative ».

La MRAe recommande :

- **de reprendre l'analyse des incidences pour qu'elle justifie que la mise en œuvre du projet de PCAET permettra d'atteindre les objectifs relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air et de réduction de la part relative des énergies fossiles dans la consommation d'énergie finale;**
- **pour les autres enjeux environnementaux, d'approfondir les analyses en vue d'identifier et caractériser les incidences de la mise en œuvre du projet de PCAET et d'inscrire des mesures ERC justifiées et adaptées dans le document.**

La remarque ci-dessus relative à l'absence d'analyses contextualisées dans les différentes cases du tableau faisant office d'analyse des incidences est d'autant plus prégnante qu'il apparaît que certaines incidences sont absentes du tableau, ce qui doit être justifié. Par exemple, il ne figure aucune incidence liée au développement de l'agriculture urbaine sur les friches, qui pourtant sont potentiellement polluées, créant de ce fait un risque sanitaire pour exploitants et consommateurs de produits alimentaires.

Analyse des incidences sur le site Natura 2000

Comme le souligne l'état initial de l'environnement (page 10), le territoire de Paris Terres d'Envol accueille quatre entités de la zone de protection spéciale « Sites de Seine-Saint-Denis » (ZPS FR1112013) : le Parc forestier de la Poudrerie, le Bois de la Tussion, le Parc départemental du Sausset, et le parc départemental Georges Valbon (dit de La Courneuve) dont une partie s'étend sur la commune de Dugny.

Cette partie du rapport mentionne la façon dont les enjeux spécifiques à ce site Natura 2000 seront traités à travers l'évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation n'apparaît pas explicitement dans le rapport. Le parti pris a été de l'intégrer implicitement dans le tableau faisant office d'analyse des incidences précédemment commenté. La MRAe tient à observer qu'avec ce parti pris, le rapport de présentation du PCAET ne répond ni sur le fond ni sur la forme à la disposition de l'article R. 122-20 II 5° b) du code de l'environnement qui impose une évaluation des incidences Natura 2000 telle que mentionnée à l'article [L. 414-4](#) du même code.

La MRAe recommande d'intégrer dans le rapport de présentation une partie explicitement consacrée à une étude des incidences sur le réseau Natura 2000 conforme à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, fondée sur l'analyse des impacts potentiels de la mise en œuvre du projet de plan.

3.2.4 Justifications des choix retenus

Le rapport « diagnostic et évaluation environnementale » comporte un chapitre consacré à la justification des choix retenus aux pages 220 et suivantes.

Comme indiqué ci-dessus, l'analyse des incidences n'a pas permis de montrer que le plan d'action permet d'atteindre les objectifs stratégiques que se fixe le projet de PCAET, ni de mettre en évidence les incidences sur les autres enjeux environnementaux avec un niveau de précision suffisant pour définir des mesures « ERC » adéquates. La justification des choix ne peut donc pas s'en nourrir.

La MRAe recommande d'apporter tous les éléments permettant de justifier le niveau d'ambition de la stratégie retenue et l'adéquation du plan d'action au regard de celle-ci.

L'intérêt de cette partie du rapport est d'explicitier la phase d'association des différents acteurs du territoire, ce qui aurait permis de montrer comment ont été établies les priorités du territoire pour tenir compte de la connaissance desdits acteurs de leur territoire. Une enquête dédiée au recueil

des « préoccupations du public » est évoquée ; le rapport s'attache à faire correspondre ces différentes préoccupations aux axes de la stratégie. Pour en appréhender la pertinence, il aurait été souhaitable que la nature de cette enquête (questionnaire libre ou questionnaire à choix multiples, etc.) soit précisée.

3.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la collectivité de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son plan d'action si l'atteinte des objectifs fixés lors de son approbation n'est pas satisfaisante.

Le dispositif de suivi se confond avec le plan d'action. Chaque fiche-action comporte des indicateurs de suivi qui gagneraient à être agrégés dans un chapitre dédié. Ce faisant, une correspondance avec les enjeux de la synthèse de l'état initial de l'environnement serait utile pour s'assurer que ce dispositif de suivi est complet. Les valeurs initiales et cibles (pour les indicateurs qui se réfèrent aux objectifs stratégiques du projet de PCAET) seraient également des précisions utiles au vu de l'objectif du suivi.

3.2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un tome dédié, qui appelle les compléments et précisions découlant de l'ensemble des observations du présent avis concernant le rapport « diagnostic et évaluation environnementale ». Il conviendra en outre de le compléter avec une synthèse de l'articulation du PCAET avec les autres planifications, ce qui permettra par là-même de clarifier l'ambition du plan, de s'aligner sur le PCAEM ou sur le cadre de rang supérieur.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement

Comme indiqué dans la partie précédente du présent avis, l'analyse des incidences n'a pas permis de mettre en évidence en quoi le plan d'action permet d'atteindre les objectifs de la stratégie du projet de PCAET ni de définir des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser (ERC) les incidences, notamment concernant les interactions des enjeux climat-air-énergie entre eux et les incidences du PCAET sur les autres composantes environnementales et sanitaires du territoire.

Les mesures, qualifiées de saillantes dans la partie 2.2 du présent avis nécessitent d'être évaluées et précisées pour s'assurer qu'elles seront effectivement mises en œuvre et pour apprécier leurs incidences potentielles.

Globalement, les modalités pratiques de mise en œuvre de ces mesures ne sont pas précisées, ce qui appelle les recommandations suivantes :

Rénovation énergétique performante de l'intégralité du bâti résidentiel et tertiaire d'ici 2050

La MRAe recommande de préciser le calendrier de mise en œuvre de la mesure relative à la rénovation énergétique du bâti résidentiel à l'horizon du PCAET, et d'estimer l'impact de cette mesure sur :

- ***les consommations énergétiques du bâti ;***
- ***la réduction de polluants atmosphériques et des GES ;***
- ***la production de déchets de construction (volume de déchets et impacts indirects).***

Il est à noter qu'à l'horizon du PCAET, 2 063 logements seront concernés par la rénovation des seules copropriétés.

Développement de l'agriculture urbaine

La MRAe recommande d'identifier les espaces susceptibles d'accueillir une activité d'agriculture urbaine compte tenu notamment des enjeux liés à la pollution existante des sols.

Suppression du recours au fioul et charbon sur le territoire d'ici 2030

La MRAe recommande d'estimer les besoins en énergies alternatives au fioul ou au charbon (gaz, électricité, biomasse, géothermie, solaire, ...) pour le chauffage du bâti résidentiel et tertiaire.

Développement de l'exploitation de la géothermie, de l'énergie solaire (électricité et thermique) et des gisements d'énergie fatale au profit des réseaux de chaleur

La MRAe recommande de préciser les modalités de mise en œuvre et les impacts des actions en faveur des énergies renouvelables : gisements de géothermie à exploiter, déploiement du solaire (nombre de bâtiments à équiper à l'horizon du PCAET), réseaux de chaleur à raccorder aux sources d'énergie fatale¹⁵. Elle recommande d'estimer la contribution de ces actions aux objectifs du projet de PCAET.

Réduction des moteurs thermiques et amélioration de l'efficacité des moteurs thermiques en termes de bilan d'émissions de gaz à effet de serre

La MRAe recommande de préciser l'objectif chiffré de la mesure relative à la réduction des moteurs thermiques, les leviers que l'EPT Paris Terres d'Envol entend employer en vue de son atteinte et son impact eu égard aux objectifs du projet de PCAET.

Changement des comportements de mobilité : report modal et covoiturage

La MRAe recommande de préciser l'objectif ciblé par le plan en termes de réduction de la part de la voiture individuelle dans les déplacements sur le territoire (éventuellement par motif de déplacement et classe de distance) et en termes de taux d'occupation des véhicules, d'identifier les principaux itinéraires pour lesquels l'offre de transports collectifs et d'itinéraires cyclables est défaillante et d'estimer les gains (y compris sur la santé humaine) de l'atteinte de ces résultats.

Le plan d'actions prévoit bien l'élaboration d'un plan local des déplacements (PLD) ; toutefois les précisions ci-dessus doivent préalablement être apportées pour que ce PLD ait un objectif à atteindre.

Mise en place d'une circulation différenciée

La MRAe recommande de préciser les modalités de la mise en place de la circulation différenciée : tronçons concernés, seuils de déclenchement, etc. et d'évaluer ses impacts sur la qualité de l'air y compris en dehors du territoire de l'EPT (reports de trafic).

Contournement du territoire pour les poids lourds

Le territoire comporte des infrastructures routières magistrales dont la vocation est de recueillir le trafic de transit de moyenne et longue distance. Il est par ailleurs concerné par des zones d'acti-

¹⁵ Sources d'énergie fatale : eaux de refroidissement, codensats, fumées, air chaud, buées, ou vapeurs provenant des procédés industriels ou activités du territoire.

tivité logistique en partie liée à l'activité aéroportuaire.

La MRAe recommande de préciser les voies auxquelles doit s'appliquer une interdiction aux poids-lourds, d'en évaluer et justifier les impacts, notamment au regard des effets liés au report de trafic.

Réduction des quantités de déchets produites et valorisation des déchets produits

La MRAe recommande de fixer un objectif chiffré permettant le suivi de l'efficacité de chacun des volets de cette mesure (réduction et valorisation).

5 Information du public

Lors de la consultation du public, l'avis rendu en qualité d'autorité environnementale est inclus dans le dossier, comme prévu par le code de l'environnement à l'article R.123-8 relatif au contenu du dossier d'enquête publique et à l'article L.123-19 relatif au contenu du dossier de consultation électronique. L'accès aux documents est facilité, après une publicité conforme aux exigences du code de l'environnement.

Comme prévu à l'article L.122-9 du code de l'environnement, après approbation, le projet de PCAET sera mis à disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par la communauté d'agglomération résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de PCAET.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JP Le Divenah', with a large, sweeping horizontal stroke at the beginning.

Jean-Paul LE DIVENAH

Annexes

Annexe 1 – Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions adoptées pour transposer cette directive dans le droit français prévoient qu'une évaluation environnementale soit conduite systématiquement lors de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (article R.122-17 du code de l'environnement).

Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport sur les incidences environnementales

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales (ou rapport environnemental) des plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale est défini à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Ce rapport comprend un « résumé non technique des informations prévues ci-dessous » :

- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
- 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- 5° L'exposé :
 - a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.
Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;
 - b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) ;
- 6° La présentation successive des mesures prises pour :
 - a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
 - b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
 - c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.
Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.
- 7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :
 - a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
 - b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article [L. 122-9](#) du présent code.